



COMMUNE DE LARMOR-BADEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- Séance du 21 septembre 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le lundi 21 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LARMOR-BADEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claire BRABEC, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents (11) : Mme Claire **BRABEC**, M. Lucien-Michel **ARZ**, Mme Sophie **LUNVEN ROLANDEAU**, M. Jean-Michel **DESMARS**, Mme Laurence **DELAPIERRE**, Mme Myriam **BLONSARD**, M. Michel **BOYCE**, Mme Lucie **GLORIEUX**, M. Michel **GOÏC**, M. Pascal **BLOT** et Mme **Brigitte DUBUC** (en remplacement de M. Johann **MALCOSTE**, démissionnaire)

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s (4) : M. Roger **BRABEC** (pouvoir à Claire BRABEC), M. Gildas **LE VIAVANT** (pouvoir à Laurence DELAPIERRE), Mme Céline **CASTAING** (pouvoir à Lucie GLORIEUX), Mme Régine **GUILLAS** (pouvoir à Pascal BLOT)

Absent(e) excusé(e) sans pouvoir (0)

Secrétaire de séance : Mme Sophie **LUNVEN ROLANDEAU**

Délibération n° 2026/55 du Conseil Municipal du 21/09/2026

Objet : adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal, prévoyant notamment un temps de parole pour les conseillers en fin de séance

Vu l'article L. 2121-8 du CGCT qui n'impose cette adoption qu'aux communes de 1 000 habitants et plus, la démarche présentée ici étant **volontaire** ;

Vu les articles L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 2121-19 du CGCT relatifs, respectivement, à la **note explicative de synthèse**, à l'accès des conseillers aux dossiers préparatoires et aux **questions orales** ;

Considérant la demande formulée par M. **Pascal Blot**, conseiller municipal, le 12 mai 2026, tendant à la mise en place d'un **temps de parole** en fin de conseil pour les conseillers, à laquelle Mme le Maire s'est engagée à donner suite dans le cadre du présent règlement intérieur ;

Entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

↳ d'adopter le **règlement intérieur** du Conseil Municipal **exposé ci-après**, prévoyant notamment un **temps de parole** en fin de séance pour les conseillers municipaux, la fréquence et les modalités des **questions orales**, les modalités de **minoration des indemnités** en fonction de la présence aux réunions et les modalités des **réunions en visioconférence**.



ANNEXE :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LARMOR-BADEN

Préambule : Le présent règlement intérieur est établi, **à titre volontaire**, sur le fondement de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui n'**impose cette adoption qu'aux communes de 1 000 habitants et plus**. Il s'applique **pour la durée du mandat en cours**.

TITRE I – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit **au moins une fois par trimestre**, à l'initiative du Maire, ou à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT.

Article 2 – Convocations

Toute **convocation** est adressée par le Maire aux conseillers municipaux **par écrit, sous quelque forme que ce soit, au moins trois jours francs avant la séance** (article L. 2121-11 du CGCT). Elle mentionne les **questions portées à l'ordre du jour** et est accompagnée d'une **note explicative de synthèse** pour chacune d'entre elles (article L. 2121-12 du CGCT).

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Les **projets de délibération peuvent être consultés** en mairie par tout conseiller municipal qui en fait la demande.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires

Les conseillers municipaux ont le droit d'être **informés des affaires de la commune**. Ils peuvent consulter les projets de **contrats** ou de **marché** préalablement à toute délibération, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-13 du CGCT.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des **questions orales ayant trait aux affaires de la commune**, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT. Ces questions sont adressées par écrit au Maire **au moins 48 heures avant la séance** et seront traitées en fin de séance.

Article 6 – Temps de parole en fin de séance

Un temps de parole est réservé en fin de chaque séance du Conseil Municipal aux conseillers municipaux qui souhaitent s'exprimer sur **toute question relative à la vie communale ne figurant pas à l'ordre du jour**. Ce temps de parole est fixé à **5 minutes par intervention**.

TITRE II – COMMISSIONS ET INSTANCES

Article 7 – Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, **au cours de chaque séance**, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT. Le Maire préside de droit chaque commission ; les commissions désignent un vice-président lors de leur première réunion, appelé à présider en cas d'absence du Maire.



Article 8 – Suppléances au sein des commissions

Chaque conseiller titulaire d'un siège en commission peut être suppléé, en cas d'absence, par un autre **conseiller désigné par délibération**, dans les conditions arrêtées par le Conseil Municipal.

TITRE III – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 9 – Présidence

Les séances du Conseil Municipal sont présidées par le **Maire** ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un **adjoint dans l'ordre des nominations**, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Article 10 – Quorum

Le Conseil Municipal ne peut **délibérer** valablement que lorsque la **majorité** de ses membres en exercice est **présente** (article L. 2121-17 du CGCT : **8 pour Larmor-Baden**). Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à **nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle** ; il délibère alors valablement **sans condition de quorum**.

Article 11 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix **pouvoir écrit de voter en son nom**. Un même conseiller ne peut être porteur que d'**un seul pouvoir** (article L. 2121-20 du CGCT).

Article 12 – Police de l'assemblée

Le **Maire** assure la police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT).

Article 13 – Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. Le vote a lieu au **scrutin public à main levée**, sauf demande contraire d'**un tiers des membres présents** ou disposition légale imposant le **scrutin secret** (article L. 2121-21 du CGCT).

TITRE IV – COMPTES RENDUS ET PUBLICITÉ

Article 14 – Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est établi et **soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la séance suivante**.

Article 15 – Compte rendu

Le compte rendu de la séance est **affiché** en mairie dans un délai d'une semaine, conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT.

TITRE V – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 16 – Droit à la formation

Les conseillers municipaux ont droit à une **formation adaptée à leurs fonctions**, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal relative à la formation des élus (**point 10** de l'ordre du jour du 21 septembre 2026).



Article 17 – Moyens mis à la disposition des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux qui en font la demande peuvent avoir **accès**, pour l'exercice de leur mandat, aux **moyens matériels** que la commune met à leur disposition (locaux, matériel bureautique), dans la limite des ressources disponibles.

Article 18 – Modulation des indemnités en fonction de l'assiduité

Conformément aux dispositions applicables aux indemnités de fonction des élus, l'indemnité versée à un conseiller municipal peut être minorée en cas d'absence non justifiée aux séances du Conseil Municipal ou aux réunions des commissions dont il est membre. Cette minoration est fixée à **10 % par absence non justifiée**, dans la limite de **30 %** de l'indemnité annuelle, sur constat du Maire au vu des feuilles de présence.

Est réputée **justifiée** toute absence couverte par un pouvoir régulièrement donné à un autre conseiller municipal, dans les conditions de l'article 11 du présent règlement, ou ayant fait l'objet d'une information du Maire préalable à l'ouverture de la séance ou de la réunion concernée (excuse transmise par écrit ou oralement). À défaut, l'absence est réputée **non justifiée** pour l'application du présent article.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Réunions à distance

Dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, les séances du Conseil Municipal peuvent se tenir par **voie dématérialisée** (visioconférence ou audioconférence), selon des modalités techniques garantissant l'**identification** des participants, la **retransmission continue** et **simultanée** des débats et la **sécurité du vote**.

Article 20 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à la demande du **Maire** ou d'**un tiers des membres (=5)** du Conseil Municipal, **sur délibération**.

Article 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur **dès sa transmission au contrôle de légalité** et l'accomplissement des formalités de publicité et s'applique **pour la durée du mandat** en cours.

Nombre de suffrages exprimés : **11**

Votes **POUR** : **11**

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

 Claire BRABEC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).